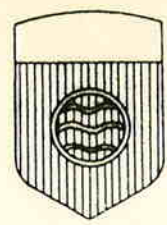


COMMUNE DE ROMANEL - SUR - LAUSANNE



PLAN DE QUARTIER AU CAUDOZ

Approuvé par la Municipalité
de Romanel dans sa séance du
16 mars 1989

Plan déposé au Greffe Municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 28 mars 1989
au 28 avril 1989

Le syndic : Le secrétaire :

Le syndic : Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 1^{er} juin 1989

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 26 JUIL. 1989

Le président Le secrétaire :

l'atteste le chancelier :

Lausanne, le 15 mars 1989

ECHELLE
1 : 1000

LEGENDE



Zone d'habitation collective légalisée RPE




zone industrielle et artisanale légalisée



Plans de quartier légalisés



Zone d'utilité publique légalisée

 Périmètre du plan de quartier



Périmètres d'évolution en plan et en élévation



Parcs extérieurs



Parcs souterrains



Accès parking imposés



Voie résidentielle et parcs extérieurs



Zone à céder à la Commune pour création d'un trottoir



Zone de verdure



Arborisation (situation schématique)



Chemins piétonniers

Parcelle 100

Propriété de la CONFEDERATION SUISSE

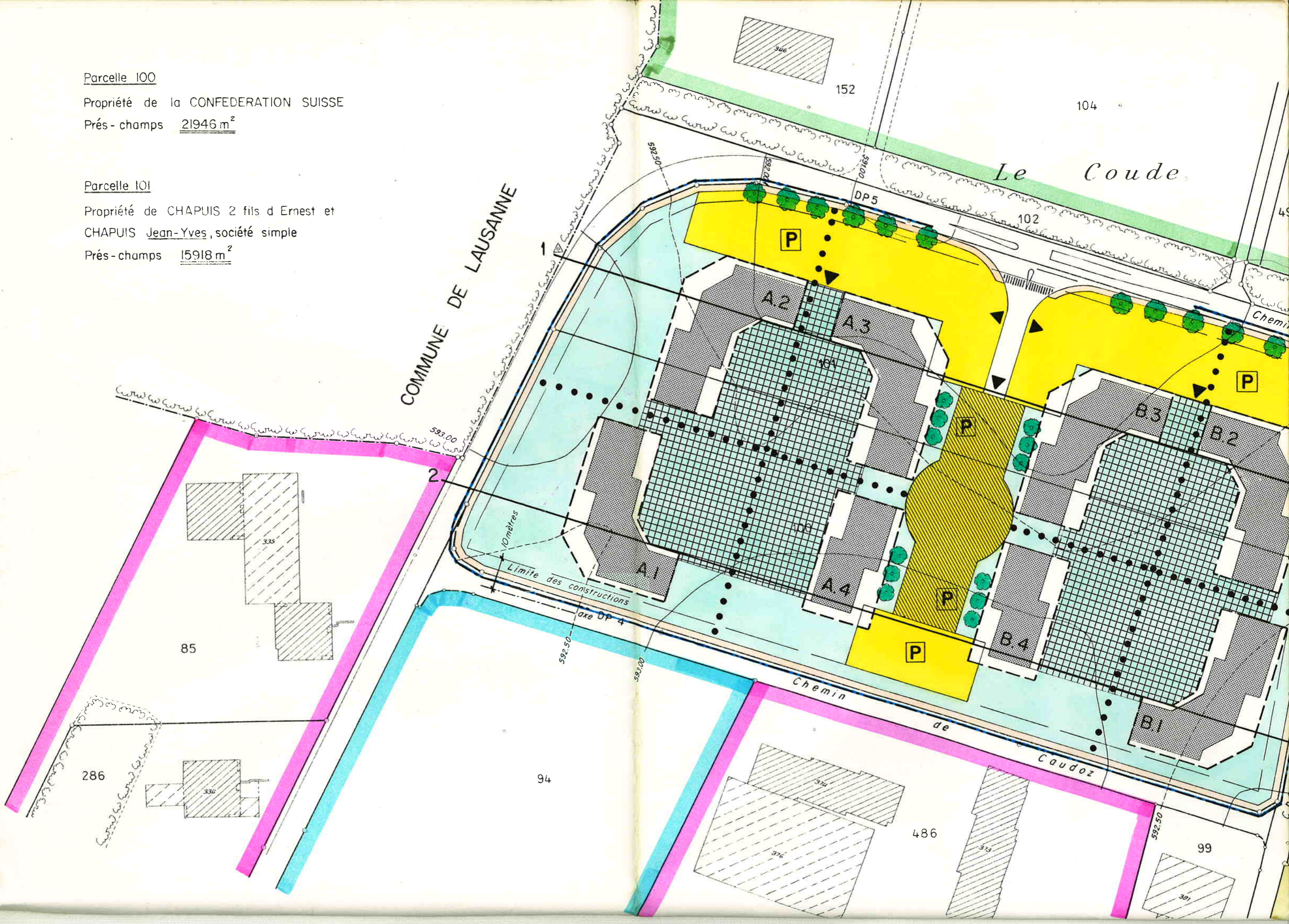
Prés-champs 21946 m²

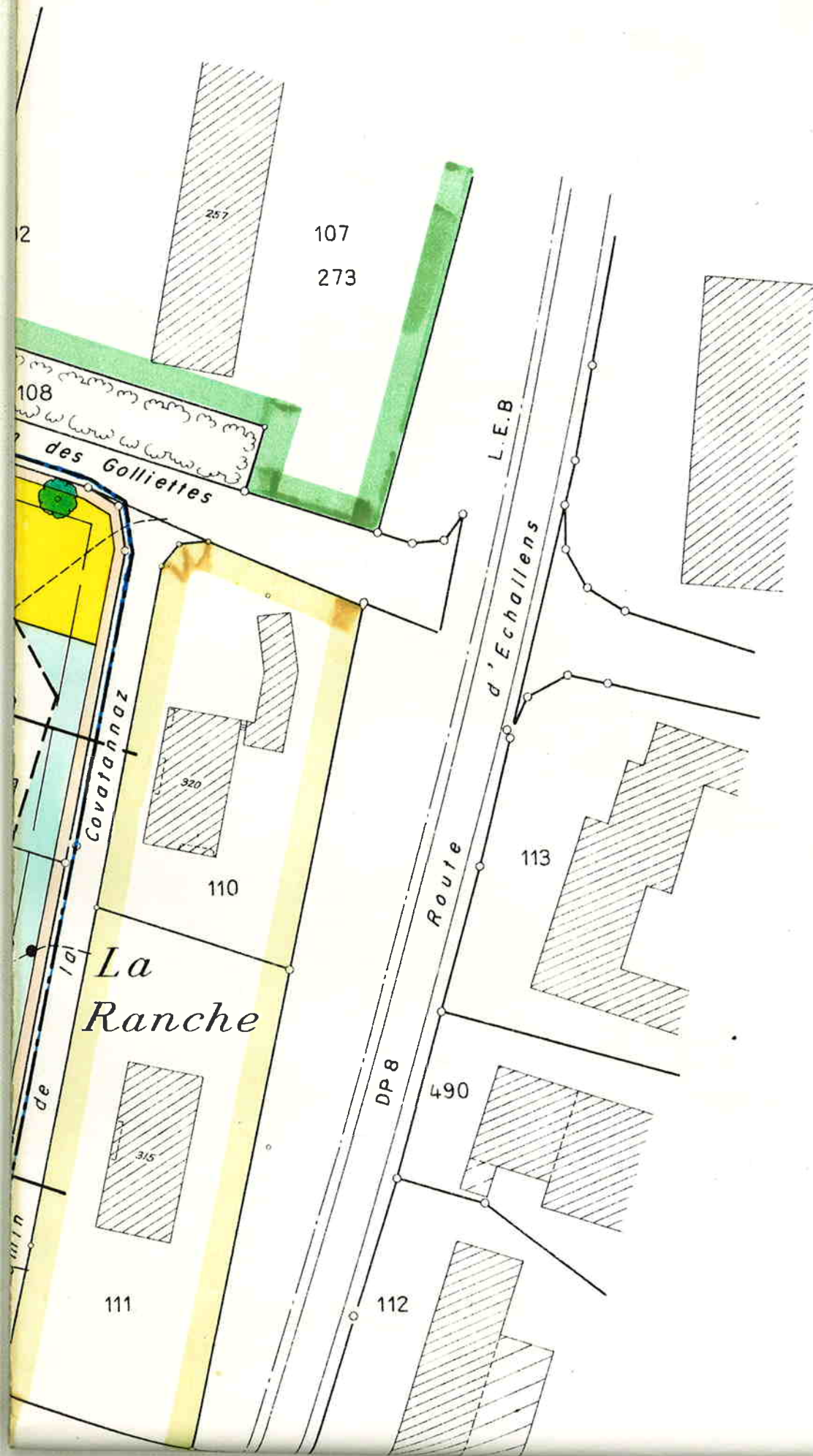
Parcelle 101

Propriété de CHAPUIS 2 fils d Ernest et

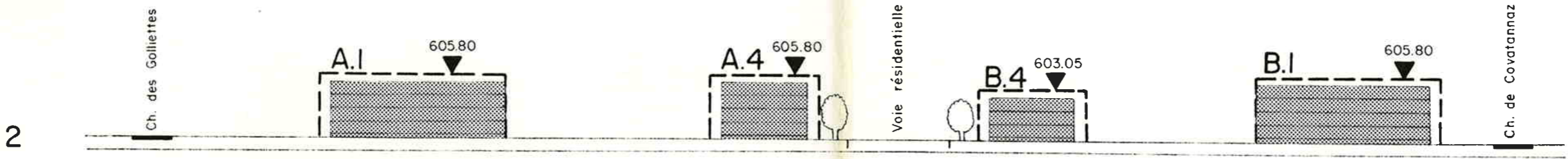
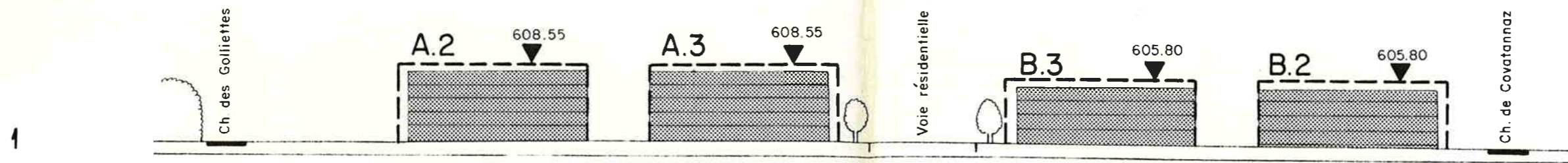
CHAPUIS Jean-Yves, société simple

Prés-champs 15918 m²





Profils



Dimensions des gabarits

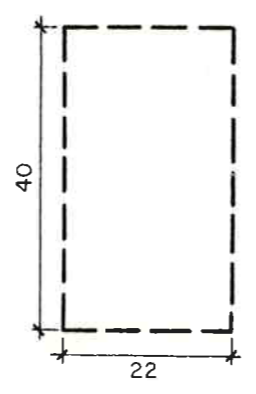
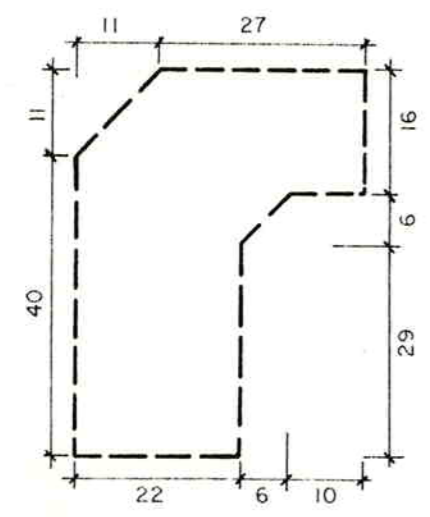


TABLEAU DES CONDITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS

Bâtiment Etages altitude max surf.plancher

GROUPE A

=====

A1	4	605.80	3540 m2
A2	5	608.55	4425 m2
A3	5	608.55	4425 m2
A4	4	605.80	1995 m2

		total	14385 m2

GROUPE B

=====

B1	4	605.80	3540 m2
B2	4	605.80	3540 m2
B3	4	605.80	3540 m2
B4	3	603.05	1500 m2

		total	12120 m2

PLAN DE QUARTIER "AU CAUDOZ"

Règlement spécial

Art.1 Périmètre

Le périmètre du présent plan de quartier est défini par le liseré bleu du plan. Il recouvre la zone intermédiaire d'habitation collective du plan d'extension de Romanel.

Art.2 Affectation

2.1 Le plan de quartier a pour but le développement harmonieux de la zone d'habitation collective au lieu dit "Au Caudoz".

2.2 Les groupes de bâtiments A et B sont destinés à l'habitation collective et à ses annexes. Dans le secteur B, les petits commerces, pour autant qu'ils n'apportent pas de nuisances, les bureaux et entreprises du secteur tertiaire compatible avec l'habitation, sont admis au rez inférieur et rez supérieur des bâtiments.

2.3 La réalisation par étapes est admise.

Art.3 Implantation des bâtiments

3.1 Les bâtiments doivent impérativement s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'évolution définis sur le plan. Dans chaque périmètre il n'est admis qu'un seul bâtiment.

3.2 Les balcons, loggias, bow-window, porches et tambours d'entrée pourront anticiper d'au maximum 2.00m des périmètres d'évolution des bâtiments. Par contre, la distance entre deux bâtiments voisins ne pourra être inférieure à 10 mètres. Elle est mesurée perpendiculairement à la façade, au point le plus défavorable.

3.3 Les façades longitudinales des bâtiments d'habitation présenteront des décrochements en plan dont les dimensions ne seront pas inférieures à 2.00m. La longueur d'une façade sans décrochement ne doit pas dépasser 30 mètres.